

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Présilly, 97 route du Bé d'Ile, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 17  
procuration : 1  
votants : 18

Date de convocation :  
25 juin 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, F. de VIRY, F. BENOIT

**REPRESENTE** : J. BOUCHET par P-J. CRASTES

**EXCUSE** : J-L. PECORINI

**ABSENTS** : V. LECAQUE, P. CHASSOT, M. DE SMEDT, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° b\_20240701\_eco\_21**

**1.5. TRANSACTIONS / PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE RESTAURANT LE COMMERCE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU TRAMWAY**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Benoit, 8ème Vice-Président,*

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà du projet de mobilité en faveur d'une meilleure qualité de vie et de l'air, ce nouveau transport redessine le paysage urbain et organise un nouveau partage de l'espace public en faveur des transports publics et des mobilités douces (piétons, vélos, trottinettes etc.)

En dépit des précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du tramway peuvent être la source de perturbations sur l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, dans un souci de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et de prévention du contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains par la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926\_cc\_mob105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit toutefois aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 28 novembre 2023 par la société RESTAURANT LE COMMERCE qui estimait avoir subi un préjudice économique de 20 369 € en raison des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 5 juin au 14 octobre 2023.

Au cours de la séance du 15 mars 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de tramway dont la Communauté de Communes est Maître d'Ouvrage (MOA), et a émis un avis favorable sur l'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 7 500 €.

*Vu le code civil, et notamment ses article 2044 et suivants ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L423-1 ;*

*Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de politique locale du commerce et la compétence Organisation de la Mobilité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant supérieur à 5 000 € par tiers ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_mob\_105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant création, désignation des représentants et l'approbation du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway (CIAT) et portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire sur la CIAT ;*

*Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway, réunie le 15 mars 2024 ;*

*Vu le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et la société RESTAURANT LE COMMERCE, fixant le montant de l'indemnisation à 7 500 €, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 : rappelle** que les crédits sont inscrits au budget annexe tram – exercice 2024 – chapitre 65 - autres charges diverses de gestion courante.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et toutes pièces annexes.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération  
Télétransmise le 04/07/2024  
Publiée électroniquement le 04/07/2024

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Genevois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est établi, 38 rue Georges de Mestral, Archparc - Bât. Athéna 2, 74160 Archamps,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, habilité par délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n° b\_20240701\_eco\_21 du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

**D'une part**

**Et**

La société RESTAURANT LE COMMERCE, domiciliée au 4 rue Berthollet, 74 160 Saint-Julien-en-Genevois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 398 901 728,

Représentée par Monsieur Adils BAJRAMI en sa qualité d'exploitant,

**D'autre part,**

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà du projet de mobilité en faveur d'une meilleure qualité de vie et de l'air, ce nouveau transport redessine le paysage urbain et organise un nouveau partage de l'espace public en faveur des transports publics et des mobilités douces (piétons, vélos, trottinettes etc.)

En dépit des précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du Tramway peuvent être la source de perturbations sur l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, dans un souci de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et de prévention du contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains par la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926\_cc\_mob105 du Conseil communautaire réuni le 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 28 novembre 2023 par la société RESTAURANT LE COMMERCE, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 20 369 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 5 juin au 14 octobre 2023.

Au cours de la séance du 15 mars 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de Tramway dont la Communauté

de Communes du Genevois est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi.

Par délibération, n° b\_20240701\_eco\_21 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

**Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Communauté de Communes du Genevois à la société RESTAURANT LE COMMERCE.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

#### **Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation**

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la société RESTAURANT LE COMMERCE, du fait des travaux publics liés au projet de Tramway dont la Communauté de Communes du Genevois est maître d'ouvrage, du 5 juin au 14 octobre 2023.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaire à la réalisation du tramway, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois, du 6 juin au 13 octobre 2023.

#### **Article 3 – Engagement de la Communauté de Communes du Genevois**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la société RESTAURANT LE COMMERCE à la somme de 7 500 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la société RESTAURANT LE COMMERCE de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

#### **Article 4 – Engagement de la société RESTAURANT LE COMMERCE**

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Communauté de Communes du Genevois, la société RESTAURANT LE COMMERCE renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur,

afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Communauté de Communes du Genevois portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

### Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 5 juin au 14 octobre 2023, du fait des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaire à la réalisation du tramway.

### Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision de la Communauté de Communes du Genevois, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Archamps, en 2 exemplaires,

Le

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la société RESTAURANT LE  
COMMERCE

Adils BAJRAMI

Pour la Communauté de Communes  
du Genevois

Pierre-Jean CRASTES